



Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS



2017.03489

Département fédéral de l'environnement, des
transports, de l'énergie et de la communication
Madame Doris Leuthard
Présidente de la Confédération
3003 Berne

Références BA

Date 27 SEP. 2017

Consultation relative à la révision des prescriptions relatives au permis de conduire

Madame la Présidente,

Nous avons pris connaissance avec intérêt de votre projet cité en marge et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

D'une manière générale, nous soutenons les modifications proposées. Nous plaçons toutefois pour le maintien de l'obligation de suivre un cours de premier secours comme condition préalable à l'acquisition du permis d'élève-conducteur. Nous souhaitons que le contrôle qualité des organismes dispensant ces cours soit confié exclusivement à la Confédération afin de garantir une unité sur le plan fédéral.

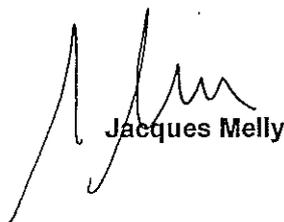
Concernant la mise en vigueur du nouveau droit, il serait opportun que l'ordonnance soit applicable dans son entier et non par paquets, pour des raisons de simplifications administratives.

Nous relevons avec satisfaction le fait que le projet d'ordonnance intègre les principes de la législation européenne en la matière.

Vous trouverez, en annexe, le questionnaire relatif à cette audition.

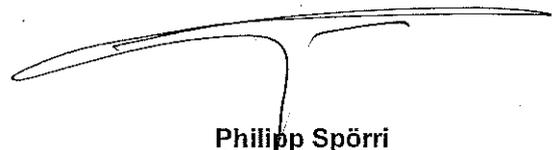
En vous souhaitant bonne réception de notre détermination, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le président


Jacques Melly



Le chancelier


Philipp Spörri

Annexe questionnaire
Copie par courriel à pzv@astra.admin.ch



Avenue Ritz 1, 1950 Sion
Tél. 027 606 50 00 · Fax 027 606 50 04 · e-mail : frederic.favre@admin.vs.ch

QUESTIONNAIRE

Auteur de l'avis:

Canton: <input checked="" type="checkbox"/> Association: <input type="checkbox"/> Organisation: <input type="checkbox"/> Autre: <input type="checkbox"/>
Expéditeur: Chancellerie d'Etat du canton de Valais Place de la Planta 3, Palais de Gouvernement, 1950 Sion
Important: Veuillez envoyer votre avis par voie électronique et au format Word d'ici le 26 octobre 2017 à l'adresse électronique suivante : pzv@astra.admin.ch

Remarques préalables:
Les termes de fonction et de personne utilisés ci-après se réfèrent aux deux sexes.
Les abréviations suivantes sont utilisées:
<ul style="list-style-type: none"> • Dir. CE: Directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire • asa: Association des services des automobiles • SARI: système informatique pour l'administration, l'enregistrement et l'information de l'asa

A. **Projet d'ordonnance réglant l'admission des personnes à la circulation routière (projet OAPC)**

1.	Eléments principaux	
1.1	Compétences	
	Acceptez-vous que les compétences proposées soient transmises et évaluées lors des formations initiales obligatoires, des examens de conduite et de la formation complémentaire (art. 110 en relation avec l'annexe 9, art. 67 et 70 en relation avec l'annexe 10, art. 72 en relation avec l'annexe 11, ch. I, II et III) ?	
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné
Art./annexe	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
Ann. 11	L'annexe 11 pourrait être rédigée de façon plus concise et restreinte aux réglementations essentielles. Les détails concernant les examens pratiques de conduite (notamment aussi les compétences) peuvent être réglés et harmonisés de façon plus flexible et plus proche de la pratique dans les directives asa no 7 (Tenue des examens de conduite). En matière d'examen pratique de conduite, l'accent doit continuer d'être mis sur la détection d'erreurs.	Annexe 11 plus courte. L'accent doit être mis sur la détection d'erreurs dans le cadre des examens pratiques de conduite.

QUESTIONNAIRE

1.2	Examen théorique de base		
	Acceptez-vous que les thématiques liées au véhicule, à la technique de conduite et à l'environnement ¹ soient évaluées non plus lors de l'examen théorique de base, mais lors de l'examen pratique de conduite (avec des questions orales) (annexe 11, ch. VI.1.a) ?		
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné
	Remarques	Demande de modification (texte proposé)	
Ann. 11 ch. VI 1 lettre a	Les questions orales perturbent et gênent les examens pratiques de conduite tant pour les experts de la circulation que pour le candidat. Elles conduisent à des problèmes linguistiques et de compréhension et ainsi à une inégalité des chances, ce qui pourrait même conduire à des demandes d'accompagnement par des interprètes.	Supprimer la lettre a	

1.3	Examen pratique de conduite		
	Approuvez-vous les nouvelles méthodes d'examen (art. 74 en relation avec l'annexe 11, ch. VI) ?		
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné
	Art.	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
	Ann. 11 ch. VI 1 lettre d	Il faut laisser aux cantons la possibilité de décider si, pour les examens pratiques de motocycles, l'expert doit jouer le rôle de passager. Il existe de bons arguments pour les deux variantes. Il faut donc renoncer à une obligation de s'asseoir à l'arrière dans le droit fédéral.	Modifier la lettre d (formulation ouverte "peut").
	Ann. 11 ch. VI 2 lettres a - e	Dans la phrase d'introduction il est exigé que le parcours doit avoir lieu sur un terrain fermé à la circulation. C'est réalisable dans un nombre très restreint de cantons sur la base de la définition des voies publiques donnée par le tribunal fédéral. Les manœuvres mentionnées ici pour le parcours avec motocycle ne convainquent pas. Il est suggéré de formuler les manœuvres selon les schémas au ch. 12 des directives asa no 7.	" Lors de l'examen de conduite des motocycles, le candidat doit effectuer, sur un terrain fermé à la circulation et avant la course d'examen, un parcours incluant les exercices suivants..." Formuler les lettres a à e, de façon analogue au ch. 12 des directives asa no 7.
	Art. 75	Seules les compétences non remplies doivent faire l'objet d'un procès-verbal en cas d'échec à l'examen. Sinon, les experts de la circulation ne sont plus en mesure de réaliser correctement les examens pratiques en raison de la rédaction constante de procès-verbaux durant les examens.	Remplacer l'article 75 par l'article 12 a OAC en vigueur.
	Art. 76 al. 1	Cf. ci-dessus à l'art. 75. En outre, la référence ne serait pas correcte, il faudrait écrire ch. VII au lieu de VI de l'annexe 11.	Remplacer l'al. 1 par l'article 12a OAC en vigueur.
	al. 2	La deuxième phrase comprend une réglementation trop rigide pour l'évaluation des examens. Ce point peut être réglé de façon plus proche de la	Supprimer la deuxième phrase.

¹ Dans le droit en vigueur : annexe 11, ch. II.1.6, annexe 11, ch. II.1.3 et annexe 11, ch. II.1.2.3, de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière, RS 741.51

QUESTIONNAIRE

	pratique dans les directives asa no 7.	
1.4	Procédure d'admission	
1.4.1	Approuvez-vous la procédure d'inscription (art. 4 en relation avec les annexes 1 et 2) ?	
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné
Art./ annexe	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
	Si le moment de la théorie de la circulation est maintenu selon notre demande, alors la nouvelle procédure d'inscription est inutile et il reste possible de faire parvenir une demande de permis d'élève conducteur.	
1.4.2	Approuvez-vous les conditions générales de délivrance (art. 3 et 5 à 8) ?	
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné
Art.	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
Art. 3	La disposition suisse sur le domicile (cf. article 23 du code civil suisse) doit primer sur la reprise du règlement sur le domicile de l'article 12 de la dir. CE dans l'al. 1 lettres a à c. En effet, grâce à celle-ci, dans la plupart des cas le domicile peut être constaté simplement et clairement. La définition de la dir. CE est régulièrement mise en échec dans des cas souvent clairs et ne doit être mise à contribution que dans les cas où le domicile ne peut être déterminé clairement par la règle de principe suisse.	Il faut placer en priorité comme principe dans l'al. 1 lettres a à c, que le domicile se trouve là où une personne est inscrite selon le droit sur les habitants et là où se trouve son centre de vie.
Art. 5 al. 1	Pour l'application de l'exigence concernant l'identité incontestable, il faut, comme aujourd'hui, une concrétisation par des instructions de l'OFROU dans le nouveau droit.	al. 1: concrétisation par des instructions de l'OFROU (aujourd'hui: Nouvelle version du 14 juin 2017 des instructions relatives à la vérification de l'identité avant la première délivrance d'un permis d'élève conducteur et d'un permis de conduire suisses)
al. 3	La troisième et la quatrième phrase ne sont pas compréhensibles et elles contredisent la pratique actuelle.	al. 3: Supprimer la troisième et la quatrième phrase.
Art. 6	Cf. question 3.1	Supprimer
Art. 8 al. 2	Les exigences minimales en matière de facultés visuelles selon l'annexe 3 ne sont en pratique jamais contrôlées pour les véhicules automobiles pour lesquels un permis de conduire n'est pas requis, et cela ne présente pas non plus de problème en pratique.	Supprimer al. 2.
1.4.3	Approuvez-vous les attestations de cours électroniques (art. 112 en relation avec l'annexe 9, ch. 9.321) ?	
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné
Art./ Annexe	Remarques	Demande de modification (texte proposé)

QUESTIONNAIRE

Ann. 9 ch. 9.321	Cette disposition sur les attestations de cours électroniques doit être formulée de manière contraignante.	« L'attestation destinée à l'autorité cantonale peut doit être transmise par voie électronique sur demande de l'autorité cantonale ».
Art. 112 al. 1	Il faut exiger une obligation de conservation du contrôle des présences par le prestataire de formation durant trois années après établissement de l'attestation.	Compléter par l'obligation de conservation du contrôle des présences durant trois années.
1.4.4	Acceptez-vous que le permis d'élève conducteur délivré aux élèves conducteurs devant être accompagnés lors de courses d'apprentissage soit valable pour une durée illimitée (art. 11, al. 1) ?	
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
		<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné
	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
	Cette nouvelle réglementation apporte à l'administration de l'admission des conducteurs des allègements considérables, sans risque supplémentaire pour la sécurité routière. En outre les questions et les incertitudes concernant les prolongations ou les renouvellements du permis d'élève conducteur sont supprimées.	
	Les permis d'élève conducteur devant rester limités dans le temps selon le nouveau droit, doivent être valables uniformément pour 18 mois, ce qui soulage en plus l'administration de l'admission des conducteurs.	Tous les permis d'élève conducteur limités dans le temps sont valables uniformément pour 18 mois.
Art. 7 al. 2	Le libellé est difficilement compréhensible.	Formuler de façon plus compréhensible.
Art. 10 al. 3 lettre b	La possibilité d'un test confirmant l'aptitude à la conduite (par ex. Schuhfried) doit rester. Le test Schuhfried est validé scientifiquement, ce qui n'est actuellement pas forcément le cas pour tous les tests de psychologie du trafic. Il a fait ses preuves dans la pratique également.	« trois examens n'ont pas été réussis, mais que l'aptitude à la conduite est confirmée par un test de l'autorité cantonale ou par une expertise d'un psychologue du trafic ... »
Art. 11 al. 3	Cf. remarques relatives à l'article 10 al. 3 lettre b	« ... est délivré si l'aptitude à la conduite est confirmée par un test de l'autorité cantonale ou par une expertise d'un psychologue du trafic »
Art. 10 et 11	Il convient de préciser que, lorsqu'un deuxième permis d'élève conducteur est établi après deux examens non réussis, le premier examen effectué avec ce deuxième permis d'élève représente, d'un point de vue juridique, le troisième examen non réussi.	Clarification de la disposition du nombre d'examens en cas de deuxième permis d'élève conducteur
1.4.5	Acceptez-vous qu'une formation obligatoire réussie une fois soit en principe valable pour une durée illimitée (art. 113) ?	
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
		<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné
	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
1.4.6	Acceptez-vous qu'un examen théorique réussi une fois soit en principe valable pour une durée illimitée (art. 66) ?	

QUESTIONNAIRE

<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné
Remarques	Demande de modification (texte proposé)	
A condition que l'examen théorique a été fait en suisse		

1.5	Assurance qualité	
Approuvez-vous les mesures minimales (art. 136 à 140 en relation avec l'annexe 9, ch. 8 et 9) ?		
<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné

Art./Anh.	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
Art. 136	<p>Il manque à cet endroit des déclarations sur les standards de qualité. Ces standards et l'exécution de l'assurance qualité doivent être identiques dans tous les domaines, à l'exception des exigences spécifiques, s'il y en a. Nous proposons donc un paragraphe supplémentaire correspondant.</p> <p><i>Justification:</i> De nombreuses organisations proposent en même temps des cours de formation initiale et continue dans divers domaines. Pour la perception de l'obligation de surveillance, les éléments de mise en œuvre doivent être réglés en détail (comme par ex. dans les directives de l'asa pour les formations continues obligatoires).</p> <p>Les directives édictées d'entente avec l'Office fédéral des routes le 18 janvier 2013 Surveillance et assurance qualité Formation continue obligatoire, devraient être adaptées aux prescriptions de l'OAPC et être transformées en instructions OFROU. Nous proposons donc un paragraphe supplémentaire correspondant.</p> <p><i>Justification:</i> La pratique de l'assurance qualité en matière de formations continues obligatoires montre que la formulation trop générale des exigences de la Confédération conduit à diverses interprétations et ainsi à des différences entre les parties impliquées. Dans la mesure du possible, les lacunes devraient être comblées pour empêcher des abus.</p>	<p>⁵ <i>Pour tous les domaines des formations initiales et continues en vertu de l'alinéa 2, les mêmes exigences de qualité sont valables, excepté s'il y a des différences de contenu spécifiques.</i></p> <p>⁶ <i>L'OFROU édicte des instructions sur les standards et sur la mise en œuvre de l'assurance qualité.</i></p>
al. 2 lettre f	Cette tâche doit être assurée par les organisations du monde du travail, comme c'est déjà le cas actuellement, sans participation des cantons.	Supprimer
al. 2 lettre a	Si on devait retenir l'obligation des cours de premiers secours, alors la responsabilité de l'assurance qualité de cours de premiers secours doit être laissée à la Confédération.	« formations obligatoires (partie 6), <i>hormis les cours de premiers secours</i> ; »
al. 3	Après une délégation de tâches d'assurance qualité par l'autorité cantonale à une organisation tierce, la soumission de rapports s'effectue plus judicieusement par l'organisation tierce. Celle-ci devrait donc être expressément mentionnée.	« L'autorité cantonale responsable de l'assurance qualité ou <i>l'organisation tierce déléguée</i> soumet... »

QUESTIONNAIRE

<p>Ann. 9 ch. 8.111</p>	<p>Ch. 8.111: La formulation utilisée aujourd'hui « conduite parfaite » est trop peu spécifique pour la mise en œuvre de l'assurance qualité. Ce message devrait être soit supprimé soit reformulé.</p> <p>Les détails pourraient être réglés dans les instructions OFROU (cf. ci-dessus). Il est par ex. requis obligatoirement que l'on définisse ce que sont les compétences techniques, pédagogiques et didactiques « nécessaires » ou quels justificatifs de formation (par ex. FSEA 1) doivent être fournis.</p> <p>Nous proposons donc une formulation complètement nouvelle pour le ch. 8.111 Généralités.</p>	<p>Nouveau libellé pour le ch. 8.111 « Généralités »:</p> <p><i>Les prestataires de formations initiales et continues obligatoires doivent remplir les conditions selon les instructions de l'OFROU pour une conduite parfaite de l'organisation et l'exécution du cours. Cela concerne en particulier:</i></p> <ol style="list-style-type: none"> a. La direction; b. La qualification des enseignants; c. Les programmes d'enseignement précisant les objectifs et contenus d'apprentissage; d. L'infrastructure (local de cours, installations); e. Les outils d'aide méthodologiques et didactiques, véhicules; f. L'administration du cours; g. L'assurance qualité
<p>Art. 137 - 139</p>	<p>Comparé à la réalisation de l'obligation d'assurance qualité des cantons, les audits sont détaillés pour la mise en œuvre pratique mais pas suffisamment décrits. Notamment dans la partie Assurance qualité, il faut retenir ce qui est prescrit au niveau de l'ordonnance et ce qui est concrétisé dans les instructions.</p> <p>Sur la base des expériences faites en matière d'assurance qualité dans la formation en deux phases (depuis 2005), dans la formation continue des chauffeurs (depuis 2009) et la formation continue des moniteurs de conduite (depuis 2007) une demande passe au premier plan: que les exigences soient restrictives ou libérales, elles doivent être claires et sans équivoque.</p> <p>Contrairement à la phase d'introduction, on sait que des exigences peuvent être interprétées différemment partout où il y a un risque d'abus. Avec une meilleure présentation des standards de qualité et des dispositions d'exécution, les autorités de surveillance pourraient s'engager plus fortement dans une amélioration de la qualité, au lieu de combler constamment de nouvelles lacunes et de lutter contre les abus.</p> <p>Au lieu des articles 137 à 139 sur les audits, il serait plus judicieux, de présenter l'ensemble des tâches d'assurance qualité et de renvoyer aux dispositions de mise en œuvre (en annexe ou dans des instructions).</p> <p>Nous demandons donc de remplacer les articles 137 à 139 proposés par un seul nouvel article (137).</p>	<p>Remplacer les art. 137 - 139 par un seul nouvel article.</p> <p>Art. 137 Exécution de l'assurance qualité</p> <p>¹ D'après l'article 136 al. 2, l'obligation d'assurance qualité des cantons comprend les tâches suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Autorisation d'organismes de formation initiale et continue; b. Reconnaissance d'offres de formation initiale et continue; c. Autorisation d'enseignants; d. Enregistrement de participants au cours et d'enseignants (justificatifs d'activité); e. Remise d'attestations de cours; f. Délivrance de certificats de capacité et d'attestations de formation ADR ; g. Surveillance d'examens; h. Audits auprès des prestataires de cours, ou audits de cours; i. Développement de catalogues avec compétences d'action, objectifs d'apprentissage et sujets de formation; j. Traitement de plaintes de participants au cours et à l'examen; k. Formation initiale et continue d'expertes et d'experts en assurance qualité; l. Information des divers groupes cibles sur les directives et résultats de l'assurance qualité; m. Exploitation d'un système pour l'administration, l'enregistrement et l'information (SARI). <p>² Les exigences, délais, taxes et processus spécifiques seront fixés par les cantons d'entente avec l'Office fédéral des routes OFROU et peuvent être adaptés aux circonstances actuelles.</p>
<p>Art. 137 al. 1</p>	<p>Si le conseil fédéral devait retenir l'article 137 tel que proposé dans le projet OAPC, les remarques</p>	<p>Les collaborateurs en provenance des services des automobiles et exerçant dans le cadre de l'asa doi-</p>

QUESTIONNAIRE

	<p>suivantes s'imposent à propos de l'al. 1:</p> <p>La condition de l'indépendance des experts en assurance qualité n'est pas claire. Il doit être possible et rester admissible que des collaborateurs en provenance des services des automobiles et exerçant dans le cadre de l'asa, audient les prestataires et les enseignants des formations initiales et continues visées à l'article 136 al. 2. Même la dir. CE ne l'exclue pas, par ex. lors de la formation initiale et continue des experts de la circulation à l'annexe IV ch. 4. Sans l'inclusion de ces « personnes asa » la nouvelle assurance qualité prescrite n'est pas applicable sur le plan du personnel et occasionnerait des coûts extrêmement élevés. Ceci d'autant plus que les experts en assurance qualité doivent en plus remplir les exigences visées à l'article 138 al. 3.</p>	<p>vent pouvoir auditer les prestataires et enseignants des formations initiales et continues en vertu de l'article 136 al. 2. Si besoin, l'exigence de l'indépendance des experts en assurance qualité doit être précisée.</p>
Art. 138 al. 1	Si l'article 138 est maintenu, alors d'après notre requête à la question 3.1.1, la phrase sur les cours de premiers secours serait à supprimer.	Supprimer la deuxième phrase
Art. 140 al. 1 lettre b	Nous demandons que la lettre b se limite aux prescriptions de la dir. CE annexe IV ch. 4.1.3 et ne l'accentue pas. La surveillance annuelle de « l'examineur de conduite » est déjà prévue à la lettre a. En plus, la dir. CE exige que chaque « examineur » soit observé au moins une fois tous les 5 ans, lors du déroulement des épreuves qu'il fait subir, pendant une période cumulée d'au moins une demi-journée, ce qui permet l'observation de « plusieurs épreuves ». Ce contrôle n'est applicable que dans les cantons où il est aussi exécuté par les experts de la circulation du service des automobiles, qui remplissent les conditions visées à l'article 138 al. 3. La formulation proposée ci-contre donne la marge de manœuvre nécessaire pour une mise en application juste, elle apporte même une amélioration de la qualité.	« veillent ... qui exercent ... fassent l'objet, <i>au moins une fois par an</i> tous les cinq ans d'un audit pendant une période d'au moins quatre heures lorsqu'ils procèdent à un plusieurs examens pratiques de conduite pour une catégorie de permis par un expert indépendant en matière d'assurance qualité ou une expertise indépendante en matière d'assurance qualité. ... »

1.6	Modification des catégories de permis de conduire		
1.6.1	Acceptez-vous que les définitions des catégories de motocycles AM, A1, A2 et A au sens de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire soient reprises en toute souveraineté (art. 12, 14, al. 3, 15, al. 4, et 17, al. 2) ?		
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné
	Remarques	Demande de modification (texte proposé)	
Art. 13 et 14 al. 2	Un examen théorique de base adapté est exigé ici. Cf. Art. 67	" Le permis de conduire est délivré une fois l'examen théorique de base adapté réussi. ..."	
Art. 15 - 17	En cas d'obtention de catégories motocycles, aucune catégorie voitures automobiles ne devrait être offerte (par ex. catégorie F).	L'obtention de catégories motocycles ne permet pas l'obtention de catégories voitures automobiles	
1.6.2	Acceptez-vous que le nombre de « places » et non plus de « places assises » soit déterminant pour la classification dans les catégories B, C1, D1, C et D (art. 18, 22 et 28) ?		
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné
	Remarques	Demande de modification (texte proposé)	

QUESTIONNAIRE

	Le nouveau décompte de places est clair et apporte la sécurité du droit.	
Art. 19 et 20	Les vélos taxis électriques ne sont pas au bon endroit dans la catégorie B. A l'article 36 ils apparaissent en outre dans la catégorie F. Les vélos taxis électriques appartiennent exclusivement à la catégorie B1.	Classer les vélos taxis électriques dans la catégorie B1.
Art. 19	Ne pas offrir les catégories F et G.	Supprimer F et G
Art. 20 al. 3	Cf. question 2.1.5	Supprimer.
Art. 21 al. 1 2 ^{ème} phrase	Il faudrait éviter que le détenteur d'un permis d'élève conducteur des cat. B et BE, après la réussite de l'examen pratique de cat. B, doivent présenter à nouveau son permis d'élève de cat. BE pour l'inscription de la nouvelle échéance de 18 mois (même durée de validité pour toutes les catégories). Cette échéance devrait être inscrite dès le départ dans le permis d'élève conducteur de cat. BE. Cette procédure devrait aussi être utilisée de manière analogue pour toutes les autres catégories "remorques"	Il faudrait effectuer l'inscription suivante lors de l'établissement du permis d'élève conducteur de cat. BE: "En relation avec un permis d'élève conducteur de cat. B, sans date d'échéance. Valable 18 mois à partir de la date d'examen de la cat. B"
Art. 21 al. 3	La première phrase suffit.	Supprimer les phrases 2 et 3.
Art. 24 al. 3	Dans la deuxième phrase, la catégorie BE peut être supprimée, les titulaires de la catégorie C1E la possèdent d'ores et déjà.	Supprimer BE dans la deuxième phrase.
Art. 30 al. 3	Dans la deuxième phrase, la catégorie C1E peut être supprimée, les titulaires de la catégorie D1E la possèdent d'ores et déjà.	Supprimer C1E dans la deuxième phrase.
1.6.3	Approuvez-vous la suppression, pour les catégories C1E et D1E, du critère selon lequel le poids total de la remorque ne doit pas dépasser le poids à vide du véhicule tracteur (art. 22 et 28) ?	
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné	
	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
1.6.4	Acceptez-vous que le permis de la catégorie C1E soit nécessaire pour la conduite d'un ensemble de véhicules composé d'un véhicule tracteur de la catégorie B et d'une remorque dont le poids total excède 3500 kg, lorsque le poids de l'ensemble ne dépasse pas 12 000 kg (art. 24, al. 3, let. a) ?	
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné	
	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
1.6.5	Acceptez-vous que les codes 121 et 122 soient remplacés par les catégories P et P1 (art. 28, 33, 34) ?	
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné	
Art./Annexe	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
	Aucune obligation d'échange.	
1.6.6	Acceptez-vous que les codes 109 et 118 soient remplacés par la catégorie C2 (art. 22 et 25) ?	

QUESTIONNAIRE

	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné
Art./Annexe	Remarques	Demande de modification (texte proposé)	
	Aucune obligation d'échange.		
Art. 22	Les voitures automobiles servant d'habitation n'appartiennent pas à la nouvelle catégorie C2. Les voitures automobiles servant d'habitation d'un poids total excédant 3500 kg sont à régler séparément de façon analogue au droit en vigueur.	Supprimer les voitures automobiles servant d'habitation dans la catégorie C2 et régler séparément de façon analogue au droit en vigueur.	
Art. 23 al. 4	Lors de la réussite à l'examen de conduite de la catégorie C1, la catégorie C2 ne peut être aussi octroyée, car la catégorie C2 comprend les véhicules d'intervention indépendamment du poids total et du nombre de places.	« Le permis de conduire de la catégories C1 et C2 est délivré une fois l'examen pratique de conduite réussi... »	
1.6.7	Acceptez-vous que la catégorie spéciale G40 soit remplacée par la catégorie G (art. 35, 37, 67, al. 2, et 127 à 129 en relation avec l'annexe 9, ch. 5) ?		
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné
Art./Annexe	Remarques	Demande de modification (texte proposé)	
Art. 35	Pour des raisons de sécurité routière, il convient de vérifier si pour la catégorie F, une restriction pour le poids total maximal autorisé doit être introduite, alors qu'aujourd'hui pour la catégorie F les véhicules automobiles avec une vitesse maximale n'excédant pas 45 km/h peuvent être conduits sans restriction spécifique en matière de poids et ainsi sans catégorie C et sans certificat de capacité OACP Il faut mettre au clair pour la catégorie G que seuls les véhicules spéciaux agricoles sont concernés.	Examen de l'introduction d'une limitation spécifique du poids total maximal autorisé pour la catégorie F. « G: véhicules automobiles agricoles, y compris véhicules spéciaux <i>agricoles</i> ... »	
Art. 36 al. 2	Il s'agit ici de l'examen théorique de base adapté (Cf. art. 67). Le permis d'élève conducteur devrait être valable 18 mois.	« Un permis d'élève conducteur valable douze dix-huit mois est délivré une fois l'examen théorique de base adapté réussi »	
Art. 37 al. 2	Comme nous l'avons déjà exposé de façon générale sous la question 1.4.4, un seul permis d'élève conducteur valable pendant 18 mois doit être délivré. Il faut écrire ici aussi que l'examen théorique de base est adapté (cf. art. 67).	" Un permis d'élève conducteur valable six dix-huit mois est délivré une fois l'examen théorique de base <i>adapté</i> réussi."	
al. 3	Peut être supprimé en raison des développements faits à propos de l'al. 2.	Supprimer l'al. 3. L'al. 4 devient l'al. 3.	
2.	Autres propositions de modification importantes		
2.1	Première phase de formation		
2.1.1	Cours de théorie de la circulation		
	Acceptez-vous que le cours de théorie de la circulation (art. 118 à 120 et annexe 9, ch. 2) doive être suivi avant l'examen théorique de base (art. 15, al. 2, 16, al. 2, et 20, al. 2) ?		
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Aucun avis / non concerné

QUESTIONNAIRE

Art.	Remarque	Demande de modification (texte proposé)
Art. 15, 16, 19 et 20 à chaque fois al. 2	Le système actuel avec la visite d'un cours de théorie de la circulation après l'acquisition du permis d'élève conducteur a fait ses preuves et devrait donc être maintenu. En outre, le changement du déroulement dans le temps compliquerait considérablement la saisie dans SARI (aucune identification précise via FABER). Par ailleurs, le contenu des cours de théorie de la circulation devrait être remanié.	Conserver la pratique actuelle Remaniement du contenu des cours de théorie de la circulation.
Art. 119 al. 1 al. 2	Le temps de formation effectif (sans les pauses) devrait être prescrit. Il n'y a ainsi aucune discussion possible sur la durée de petites pauses comprises dans le temps brut de formation etc. Pour un cours de théorie de la circulation réussi il suffit que les quatre modules soient répartis sur deux journées au moins. Il faut accorder davantage de liberté aux prestataires pour qu'ils organisent dans le temps le cours de théorie de la circulation.	Temps de formation net (c'est-à-dire sans les pauses). <i>« L'enseignement en classe doit Les quatres modules doivent être réparti sur quatre au moins deux journées ou sur trois journées si un module d'apprentissage en ligne est proposé. »</i>
Ann. 9 2.31 ch. 2.41, 2.42 et 2.46 ch. 2.43	Concernant la forme de l'annonce et de la fourniture des documentations, il faut retenir que cela doit se faire électroniquement sur demande de l'autorité cantonale. Les services des automobiles ont développé une application informatique correspondante. Cela ne fait aucun sens que dans les cantons où celle-ci est en service, l'annonce et la remise de documents s'effectuent encore sous forme imprimée. Par rapport aux instructions OFROU en vigueur concernant les cours de théorie de la circulation, des réglementations partiellement peu claires ou des nouveautés non convaincantes sont apparues. Pour ces chiffres, les formulations adéquates des instructions en vigueur devraient être reprises. Il faut compléter ici expressément la possibilité de délégation pour l'approbation des matières enseignées par les cantons.	"Les prestataires sont tenus d'annoncer à l'avance la date de début des cours par écrit à l'autorité cantonale ou, à sa demande, de les présenter sous forme électronique, et de lui fournir faire parvenir aussi la documentation suivante: ..." Reprendre la réglementation adéquate à partir des instructions OFROU en vigueur relatives au cours de théorie de la circulation du 12 décembre 2007. La possibilité de délégation des autorités cantonales concernant l'approbation des matières enseignées est à mentionner expressément.

2.1.2	Livret de formation		
	Acceptez-vous le livret de formation proposé (art. 111, 145, al. 2, let. b en relation avec l'annexe 9, ch. 2.21, 9.322, 9.323, 9.324, et art. 15, al. 2, et 23f, al. 1, du projet d'ordonnance sur les formateurs à la conduite, projet OFCond) ?		
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Aucun avis /non concerné
Art./Annexé	Remarques	Demande de modification (texte proposé)	
	L'objectif visé avec le livret de formation est certes compréhensible, il existe toutefois en pratique déjà des outils similaires. Il est donc inutile et non judicieux qu'une obligation soit créée, ce qui est lié à un surcroît de travail considérable. Ce point contredit le principe de maximiser la communication électronique qui est le but pour-	Renoncer à un livret de formation.	

QUESTIONNAIRE

	suivi par l'OFROU.	
Ann. 9 ch. 9.323	Dans le projet de consultation, deux variantes sont proposées. Si le livret de formation devait être introduit alors que nous sommes contre, nous privilégions la variante « Supprimer ».	Supprimer

2.1.3	Permis d'élève conducteur (cat. B)	
	Acceptez-vous que le permis d'élève conducteur de la catégorie B puisse être délivré dès l'âge de 17 ans (art. 20, al. 1) ?	
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Aucun avis / non concerné
Art.	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
	Cela reste acceptable dans la mesure où la conduite n'est possible qu'accompagnée.	

2.1.4	Formation de base sur la technique de conduite (cat. B)	
	Approuvez-vous la mise en place d'une formation de base sur la technique de conduite pour les candidats au permis de conduire de la catégorie B (art. 20, al. 2, et 121 à 123 en relation avec l'annexe 9, ch. 3) ?	
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Aucun avis / non concerné
Art./Annexe	Remarques	Demande de modification (proposition de texte)
	A chaque fois une leçon de freinage et de conduite respectueuse de l'environnement n'apporte ni utilité ni sens. Les deux sujets font d'ores et déjà partie intégrante de l'examen pratique de conduite. Cette formation de base conduirait à un surcroît de travail administratif, disproportionné par rapport à l'utilité fort modeste.	Renoncer à cette formation de base sur la technique de conduite.

2.1.5	Admission à l'examen pratique de conduite (cat. B)	
	Acceptez-vous que les candidats âgés de moins de 25 ans ne soient admis à l'examen pratique de conduite de la catégorie B que s'ils possèdent le permis d'élève conducteur depuis au moins un an (art. 20, al. 3) ?	
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Aucun avis / non concerné
	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
Art. 20 al. 3	Pour les personnes concernées, ce délai d'une année est difficilement compréhensible. Des exigences différenciées dans le cadre de la formation professionnelle conduiraient à de nombreuses solutions spéciales. Le délai d'une année n'apporte rien, car il est impossible de contrôler si et combien de kms les élèves conducteurs parcourent dans ce laps de temps. Il représente une contrainte inutile pour les élèves conducteurs. Ce paragraphe est à supprimer.	Supprimer

QUESTIONNAIRE

2.1.6	Motocycles		
2.1.6.1	Acceptez-vous que le permis de conduire de la catégorie A puisse en principe être obtenu même si le candidat n'était pas déjà titulaire du permis de la catégorie A2 (le cas échéant, en comptabilisant au maximum deux années de détention de la catégorie A1) (art. 17, al. 1, et 41, al. 2) ?		
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Aucun avis / non concerné
	Remarques		Demande de modification (texte proposé)
Art. 17 al. 1	<p>Attention, la traduction française de la question ne correspond pas à la version allemande!</p> <p>La suppression de l'entrée directe dans la catégorie A est appréciée car elle fournit ainsi une contribution à la sécurité routière.</p> <p>L'obligation d'être titulaire pendant 4 ans au minimum de la catégorie A2 va trop loin, deux années seraient suffisantes. En revanche, la possession de la catégorie A1 n'est pas à comptabiliser. En fin de compte, le permis d'élève conducteur devrait être valable, comme déjà demandé dans d'autres endroits, 18 mois pour toutes les catégories de motocycles.</p> <p>Exceptions pour les experts de la circulation, la police et l'armée</p>		<p>« Le permis d'élève conducteur est délivré aux personnes titulaires de la catégorie A2 depuis au moins quatre deux ans au moment de l'inscription et ... Tout au plus deux années de possession de la catégorie A1 peuvent être comptabilisées. Le permis d'élève conducteur est valable douze 18 mois. »</p>
2.1.6.2a	Acceptez-vous qu'un candidat souhaitant obtenir le permis de conduire de la catégorie A2 puisse s'inscrire au plus tôt un mois avant ses 18 ans (art. 5, al. 2, et 16, al. 1) ?		
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Aucun avis / non concerné
	Remarques		Demande de modification (texte proposé)
2.1.6.2b	Préférez-vous la variante (art. 16, al. 1) qui prévoit que l'inscription peut être effectuée :		
	<ul style="list-style-type: none"> - au plus tôt un mois avant l'âge de 20 ans ; - au plus tôt un mois avant l'âge de 18 ans pour les personnes titulaires d'un permis de conduire de la catégorie A1 depuis au moins deux ans ? 		
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Aucun avis / non concerné
	Remarques		Demande de modification (texte proposé)
2.1.6.3a	Acceptez-vous qu'un candidat souhaitant obtenir le permis de conduire de la catégorie A1 puisse s'inscrire au plus tôt un mois avant ses 16 ans (art. 5, al. 2, et 15, al. 1) ?		
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Aucun avis / non concerné
	Remarques		Demande de modification (texte proposé)
2.1.6.3b	Préférez-vous la variante qui prévoit que l'inscription en vue de l'obtention de la catégorie A1 peut être effectuée au plus tôt un mois avant l'âge de 18 ans (art. 15, al. 1) ?		
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Aucun avis / non concerné
	Remarques		Demande de modification (texte proposé)
2.1.6.4a	Acceptez-vous qu'un candidat souhaitant obtenir le permis de conduire de la catégorie AM puisse s'ins-		

QUESTIONNAIRE

	crire au plus tôt un mois avant ses 15 ans (art. 5, al. 2, et 14, al. 1) ?	
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> Aucun avis / non concerné	
	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
	Nous espérons que l'abaissement de l'âge minimal permettra de remplacer les cyclomoteurs par des motocycles légers plus sûrs	Âge minimal de 14 ans comme pour la cat. M
2.1.6.4b	Préférez-vous la variante qui prévoit que l'inscription en vue de l'obtention de la catégorie AM peut être effectuée au plus tôt un mois avant l'âge de 16 ans (art. 14, al. 1) ?	
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> Aucun avis / non concerné	
	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
2.2	Deuxième phase de formation	
2.2.1	Acceptez-vous que la formation complémentaire pour les titulaires d'un permis de conduire à l'essai ne dure plus qu'une seule journée de sept heures (art. 134, al. 1) ?	
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> Aucun avis / non concerné	
Art./Annexe	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
Ann. 9 ch. 7.44	Cette prescription n'est d'aucune utilité et n'est pas mesurable, donc pas contrôlable.	Préciser et rendre contrôlable de manière analogue aux instructions actuelles
2.2.2	Acceptez-vous que la journée de formation complémentaire doive en principe être suivie dans les six mois à compter de l'établissement du permis de conduire à l'essai (art. 134, al. 2 et 3, et art. 141, al. 3 et 4) ?	
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> Aucun avis / non concerné	
	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
Art. 134 al. 2 et 3	<p>Nous estimons que les six mois proposés sont insuffisants car de nombreuses personnes, pour des raisons compréhensibles, ne seront pas en mesure de suivre ces cours dans ce délai. Nous sommes d'accord avec le fait que la journée de formation continue doit être suivie dans les douze mois après l'acquisition du permis de conduire à l'essai.</p> <p>La réglementation suivante n'est pas compréhensible : dispense de l'observation du délai prévu par les services des automobiles sur demande en présence, par exemple, de faits non exhaustifs pour les services des automobiles. Les services des automobiles doivent compter chaque année avec des milliers de demandes qui nécessiteraient des examens coûteux. Cette réglementation est à supprimer.</p>	<p>Douze mois</p> <p>A l'al. 2, supprimer la deuxième phrase y compris l'énumération et supprimer l'al. 3.</p>
Art. 141 al. 3 et 4	<p>Certains empêchements peuvent être faits valoir par les personnes concernées dans la procédure d'amende d'ordre (Art. 141 al. 3).</p> <p>Comment les organes de contrôle peuvent-ils constater cet état de fait (retard ou cours non suivis dans le délai) ?</p>	

QUESTIONNAIRE

	La réglementation en matière d'infractions punies par des amendes d'ordre, en cas de non suivi de la journée de formation continue ou de suivi de la journée de formation continue mais non dans les délais impartis, doit être adaptée aux suppressions demandées ci-dessus pour l'article 134.	Adaptation aux suppressions demandées ci-dessus pour l'article 134.
2.2.3	Acceptez-vous que la journée de formation complémentaire consiste essentiellement en des exercices pratiques et porte avant tout sur les questions relatives aux accidents propres à la jeunesse et à la manière de les éviter, ainsi que sur le développement d'une conduite efficace sur le plan énergétique (annexe 9, ch. 7.2) ?	
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> Aucun avis / non concerné	
Art./Annexe	Remarques	Demande de modification (texte proposé)

3. Autres propositions de modifications fondamentales

3.1	Cours de premiers secours	
3.1.1	Acceptez-vous que l'assurance qualité externe soit confiée aux cantons, qui peuvent de leur côté déléguer cette tâche (art. 136, al. 1, 2, let. a, et al. 4) ?	
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> Aucun avis / non concerné	
Art.	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
Art. 6	<p>Si le Conseil fédéral devait maintenir les cours de premiers secours en tant que condition pour l'acquisition d'un permis d'élève conducteur ou d'un permis de conduire, il faudrait laisser l'assurance qualité à la Confédération.</p> <p>Alternative à l'obligation actuelle de cours de premiers secours : Des questions de connaissances seront reprises dans les examens théoriques au sujet des mesures immédiates qui sauvent la vie et qui concernent les sujets clés sur les premiers secours en matière de circulation routière. Les candidats à l'examen doivent acquérir les connaissances sous leur propre responsabilité, comme pour les règles de circulation.</p>	<p>Exigence du suivi d'un cours de premiers secours en tant que condition pour l'acquisition d'un permis d'élève conducteur ou d'un permis de conduire. Ainsi l'article 6 et toutes les autres dispositions de l'ébauche de l'OAPC sur les cours de premiers secours (art. 115 ss et Ch. 1 à l'annexe 9) sont à maintenir, art. 157 est à supprimer.</p> <p>Si le Conseil fédéral maintient les choses telles qu'elles sont malgré notre demande, alors l'assurance qualité doit rester auprès de la Confédération.</p> <p style="text-align: right;">Demande de solution alternative: Reprendre les questions sur les sujets clés des premiers secours en matière de circulation dans les examens théoriques ; Acquisition de connaissances sous sa</p>

QUESTIONNAIRE

		propre responsabilité.
3.1.2	Acceptez-vous que les prestataires, et non plus les formateurs, soient tenus d'obtenir une reconnaissance pour l'organisation des cours (art. 117 en relation avec l'annexe 9, ch. 1.3) ?	
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Aucun avis / non concerné
Art./Annexe	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
	Cf. ch. 3.1.1	

3.2	Apprentissage en ligne	
	Acceptez-vous que l'intégration d'un module d'apprentissage en ligne dans les cours de premiers secours et de théorie de la circulation soit expressément autorisée (art. 116 et 119 en relation avec l'annexe 9, ch. 8.12) ?	
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Aucun avis / non concerné
Art./Annexe	Remarques	Demande de modification (texte proposé)

3.3	Formation pratique de base à la conduite des motocycles	
3.3.1	Acceptez-vous que la formation pratique de base soit composée des trois modules proposés (art. 125, al. 1) ?	
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Aucun avis / non concerné
Art.	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
Ann. 9	Sur les réglementations de détail de la formation pratique de base à la conduite de motocycles à l'annexe 9, nous avons les remarques et demandes suivantes :	<p>« Les prestataires sont tenus d'annoncer la date de début des cours au préalable par écrit à l'autorité cantonale ou de la lui fournir électroniquement sur demande de l'autorité cantonale. Ils doivent aussi fournir faire parvenir la documentation suivante: »</p> <p style="text-align: center;">Supprimer</p>
ch. 4.3	Pour un contrôle efficace des prestataires par les autorités cantonales, les prestataires doivent annoncer au préalable à l'autorité cantonale la date de début des cours. Concernant la forme de l'annonce et de la fourniture des documentations, il faut retenir que cela doit se faire électroniquement sur demande de l'autorité cantonale. Les services des automobiles ont développé une application informatique correspondante. Cela ne fait aucun sens que dans les cantons où celle-ci est en service, l'annonce et la remise de documents s'effectuent encore sous forme imprimée.	
ch. 4.41	Le moniteur de conduite est en mesure d'évaluer lui-même la quantité de formation qu'il peut et doit enseigner aux élèves conducteurs. Ce chiffre est donc superflu.	

3.3.2	Acceptez-vous que la formation pratique de base dure douze heures au total (art. 125, al. 2) ?	
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Aucun avis / non concerné

QUESTIONNAIRE

Art.	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
3.3.3	Acceptez-vous que la formation pratique de base ne soit plus prescrite que pour l'obtention de la première catégorie de permis pour motocycles (A1 ou A2) et pour «l'obtention directe» de la catégorie A (art. 15, al. 3, 16, al. 3, et 41, al. 2) ?	
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Aucun avis / non concerné	
Art.	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
3.4	Examen théorique de base et examen complémentaire	
3.4.1a	Acceptez-vous que les personnes ayant échoué trois fois à l'examen théorique de base ou à l'examen théorique complémentaire ne soient admises à un nouvel examen qu'après un délai d'attente de trois mois (art. 65) ?	
	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Aucun avis / non concerné	
	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
3.4.1b	Préférez-vous la variante (art. 65v) selon laquelle il est permis de répéter un examen théorique non réussi aussi souvent que voulu, sans délai d'attente ?	
	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Aucun avis / non concerné	
	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
Art. 64 al. 1	Il est désormais prescrit que les examens de théorie de base et de théorie complémentaire doivent être surveillés aussi par les expert(e)s de la circulation. Cela ne correspond pas à la pratique actuelle dans de nombreux cantons. La surveillance des examens de théorie de base et de théorie complémentaire actuels sous forme électronique ne nécessite pas la présence d'un expert de la circulation. Ce point est confirmé par la pratique actuelle.	Les examens de théorie de base, de théorie complémentaire et les examens pratiques doivent être surveillés par les expert(e)s de la circulation
al. 2	A l'heure actuelle divers sujets concernant les questions de théorie telles que la publication, les droits d'auteur, etc. ne sont pas réglés, ce qui a conduit par le passé à des problèmes et des litiges juridiques allant jusqu'à des procédures judiciaires. Nous demandons donc la clarification suivante dans le nouveau paragraphe avant l'al. 2.	Il faut pouvoir le 1 ^{er} al. d'un nouveau paragraphe avec le contenu suivant: Les autorités cantonales élaborent les questions d'examen. Les questions d'examen y compris les images et illustrations ne sont pas publiques et sont protégées par le droit d'auteur. Les autorités cantonales peuvent transférer l'élaboration des questions d'examen et le droit d'auteur à des tiers. Seules 80% au plus des questions d'examen peuvent être publiées.
Art. 65 et 65v	En raison du nombre relativement restreint de personnes ayant passé plus de trois fois l'examen théorique par rapport au nombre total, il n'est pas justifié que le système actuel soit remplacé par un système avec délais d'attente qui, en outre, ne seraient pas contrôlables en cas de changement de canton. Par ailleurs, le nombre d'examens théoriques passés n'a pas d'influence sur la sécurité routière car le permis d'élève conducteur n'est octroyé qu'après réussite à l'examen théorique.	
Art. 67 à	Le terme « compétences » ne convient pas pour les examens théoriques. Les compétences ne	Le terme « compétences » doit être remplacé partout

QUESTIONNAIRE

71	peuvent être exigées et vérifiées que pour les examens pratiques. Dans un examen théorique, il s'agit d'objectifs d'apprentissage.	par « objectifs d'apprentissage ».
	<p>Pour les tricheries lors des examens théoriques, dont le nombre n'est malheureusement pas négligeable, une base permettant une sanction de droit administratif doit être créée. Par exemple, dans cette ordonnance, on pourrait fixer un délai d'attente d'une année minimum avant de pouvoir repasser un examen en cas de tentatives de tricheries ou de tricheries avérées.</p>	

3.5	Personnes suivant la formation professionnelle initiale de mécanicien(ne) en motos de petite cylindrée et cycles, de mécanicien(ne) en motos, de conducteur/trice de véhicules légers et de conducteur/trice de véhicules lourds	
3.5.1	Acceptez-vous que soient reprises les facilités édictées dans les instructions de l'Office fédéral des routes du 20 janvier 2017 sur les facilités accordées aux personnes en formation professionnelle initiale ?	
3.5.1a	Mécanicien(ne) en motos de petite cylindrée et cycles (art. 41, al. 1, et 43)	
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Aucun avis / non concerné
Art.	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
3.5.1b	Mécanicien(ne) en motos (art. 41, al. 2 et 3, et art. 43)	
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Aucun avis / non concerné

Art.	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
3.5.1c	Conducteur/trice de véhicules légers (art. 39 et 42, al. 1 à 3)	
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Aucun avis / non concerné
	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
3.5.1d	Conducteur/trice de véhicules lourds (art. 40 et 42, al. 1, 3 et 4)	
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Aucun avis / non concerné
	Remarques	Demande de modification (texte proposé)

3.6	Examen pratique de conduite	
3.6.1	Acceptez-vous que l'examen pratique de conduite en vue de l'obtention du permis de conduire pour motos dure désormais 60 minutes au minimum (accueil et congé compris) (annexe 11, ch. V.1.1) ?	
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Aucun avis / non concerné
	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
Ann.11 ch. V 1	Concernant la disposition sur les durées d'examen à l'annexe 11, nous demandons que ne soient pas créées des réglementations spéciales suisses, mais que le ch. 10 de l'annexe II de la dir. CE soit repris entièrement. Les cantons peu-	Remplacer par le ch. 10 de l'annexe II de la dir. CE

QUESTIONNAIRE

	vent exécuter eux-mêmes la concrétisation des durées d'examen dans ce cadre d'un commun accord.	
3.6.2	Acceptez-vous qu'une durée minimale (45 min) de conduite dans la circulation routière soit désormais prescrite lors de l'examen pratique en vue de l'obtention du permis de conduire pour motocycles ou voitures de tourisme (annexe 11, ch. V.1.1) ?	
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> Aucun avis / non concerné	
	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
Ann.11 ch. V 1	Cf. la question 3.6.1	Remplacer par le ch. 10 de l'annexe II de la dir. CE
3.6.3	Approuvez-vous les prescriptions relatives aux véhicules d'examen (annexe 11, ch. IV) ?	
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> Aucun avis / non concerné	
	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
Ann. 11 ch. IV	<p>Motocycles: Tous les véhicules d'examens de motocycles doivent concorder avec les dir. CE annexe II ch. 5.2. Par ailleurs, les concrétisations concernant les roues jumelées doivent être reprises des directives asa no 7 en rapport avec les véhicules d'examen des catégories A1, A2 et A. En conclusion, pour les véhicules d'examen des catégories AM et A1, les véhicules d'examen doivent être complétés selon l'article 73 al. 2.</p> <p>Changement de vitesses automatique: Quiconque a passé l'examen pratique de conduite avec un véhicule à moteur équipé d'une boîte de vitesse automatique, doit continuer de ne conduire que les véhicules à moteur avec boîte automatique.</p> <p>Catégories BE et C1E: Si la caisse fermée de la remorque est moins large que le véhicule tracteur, la visibilité vers l'arrière est toujours assurée par les rétroviseurs extérieurs du véhicule tracteur. La présente prescription est donc superflue.</p> <p>Pour assurer la sécurité des candidats et des experts de la circulation lors des examens de cat. B, les véhicules d'examen doivent être équipés de doubles commandes, en particulier parce que de plus en plus de voitures de tourisme sont équipés de frein de stationnement électrique.</p>	<p>Véhicules d'examens de motocycles identiques à ceux de la dir. CE annexe II ch. 5.2.</p> <p>Reprise des concrétisations au sujet des roues jumelées à partir des directives asa no 7</p> <p>Pour les véhicules d'examen des catégories AM et A1, compléter les véhicules d'examen selon l'article 73 al. 2.</p> <p>Après examen pratique de conduite avec boîte de vitesse automatique, les restrictions actuelles doivent être maintenues.</p> <p>Pour les catégories BE et C1E, veuillez supprimer à chaque fois l'avant dernière phrase.</p> <p>Le véhicule d'examen pour la cat. B doit être équipé de doubles commandes</p>
3.6.4	Acceptez-vous que les titulaires d'un permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent obtenir le permis de la catégorie A1 ne soient plus dispensés de l'examen pratique de conduite (pas d'exception à l'art. 15, al. 4) ?	
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> Aucun avis / non concerné	
Art.	Remarques	Demande de modification (texte proposé)

QUESTIONNAIRE

3.7	Animateurs de la journée de formation complémentaire	
3.7.1	Acceptez-vous que le cercle des personnes admises à la formation d'animateur soit élargi si les personnes concernées acquièrent, dans le cadre d'un module préliminaire, les connaissances qui leur font défaut (art. 23b, al. 2, projet OFCond) ?	
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Aucun avis / non concerné
	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
3.7.2	Acceptez-vous qu'un stage doive être effectué avant l'examen d'animateur (annexe 1a, ch. 2.1611, projet OFCond) ?	
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Aucun avis / non concerné
	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
3.7.3	Approuvez-vous les conditions de prolongation de la durée de validité de l'autorisation d'exercer une activité d'animateur (annexe 1a, ch. 2.17, projet OFCond) ?	
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Aucun avis / non concerné
	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
3.8	Experts de la circulation	
	Approuvez-vous les prescriptions relatives à la formation initiale, à l'examen et à la formation continue des experts de la circulation (annexe 13) ?	
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Aucun avis / non concerné
	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
Ann. 13		
ch. 3.1 et 3.2	Cf. ci-dessous pour les ch. 5.1 et 5.2.	Déplacer les catégories BE à partir des ch. 5.1 et 5.2 aux ch. 3.1 et 3.2.
ch. 3.11	Il n'est pas utile que l'âge minimal en Suisse soit supérieur d'une année à celui de la dir. CE, en vertu de l'annexe IV ch. 2.1 lettre b.	" avoir 24 23 ans révolus, et "
ch. 3.13	Bien que la réputation de conduite ne soit pas un critère dans la dir. CE, nous ne rejetons pas cette condition pour le métier d'expert de la circulation. La formulation choisie ici est toutefois trop stricte, car beaucoup d'infractions de peu d'importance sont liées à une mise en danger (abstraite accrue) de la circulation routière. La même formulation que dans l'art. 8 al. 6 OAC sur la pratique de conduite devrait être utilisée. De ce fait, la pratique différenciée dans les cantons pourrait être harmonisée grâce à cette condition.	" être titulaire (...) depuis au moins (...) et n'avoir pas eu commis durant cette période, la sécurité routière par des infractions aux règles de la circulation d'infractions contre les dispositions du droit de la circulation routière qui conduisent ou ont conduit à un retrait du permis de conduire;"
ch. 3.15	Sur la base de longues expériences en matière d'examen de psychologie de la circulation dans le cadre de la procédure de sélection des experts de la circulation, une évaluation n'apporte aucune plus-value. Les autres exigences au ch. 3 suffisent. La dir. CE ne connaît pas non plus de telles	Supprimer

QUESTIONNAIRE

	conditions.	
ch. 4.12, 4.2, 5.12 et 5.2	Ces chiffres prennent comme modèle le ch. 2.2 de l'annexe IV de la dir. CE. Ils ne sont pas conciliables avec le modèle de formation initiale et continue ayant fait ses preuves pour les experts de la circulation en Suisse. Le modèle suisse se construit sur le fait que beaucoup d'experts de la circulation de catégorie B acquièrent peu de temps après l'acquisition de cette qualification, les catégories A et/ou C et ensuite aussi la qualification supplémentaire pour les examens de conduite. Ceux-ci sont engagés depuis de nombreuses années avec succès sans délai de carence en tant qu'experts de catégorie A et/ou C. Les délais de carence prévus dans les chiffres cités rendraient cette pratique impossible et conduiraient à des goulots d'étranglement inutiles en matière d'examens de conduite pour ces catégories.	Supprimer tous les chiffres
ch. 5.1 et 5.2	L'expert de la circulation de la catégorie B doit aussi pouvoir faire passer des examens de conduite de la catégorie BE. Les détails relatifs à l'acquisition de la qualification correspondante peuvent être réglés par le concept de formation asa.	Déplacer les catégories BE des ch. 5.1 et 5.2 aux ch. 3.1 et 3.2.
ch 6 - 8	La formation et l'examen sont nettement moins détaillés dans les dir. CE. En Suisse, ceci est déjà bien réglé dans le concept de formation asa.	Réduire à l'essentiel et donc réduire précisément. Référence au fait que la formation doit être exécutée selon un concept de formation fixé ensemble par les autorités cantonales.
ch. 8.1	Le délai de carence de six mois correspond en principe à la pratique actuelle. Il existe toutefois des cas exceptionnels, dans lesquels un délai plus court est judicieux.	"Après l'achèvement d'un cours, mais au plus tôt après six mois d'activité auprès d'une autorité cantonale , le futur expert de la circulation doit ..." "
ch. 9.1	La dir CE ne comprend, à l'annexe IV au ch. 4.2.1, aucun nombre d'heures pour les 15 jours de formation continue prescrits dans les cinq ans pour les experts de la circulation, car ceci restreint inutilement la flexibilité de la composition temporelle de cette formation continue. La version française ne coïncide pas avec la version allemande.	" experts de la circulation ... doivent suivre une formation continue d'une durée minimale de quinze journées de sept heures chacune ..." Les libellés français et allemand doivent avoir le même contenu.
ch. 9.13	En matière de devoir de formation continue au ch. 9, il s'agit exclusivement des experts de la circulation pour les examens de conduite.	"Garantie que les examens de conduite – et/ou contrôles de véhicules ;"
ch. 9.14	La remarque entre parenthèses devrait être précisée, mentionnant qu'il s'agit d'une partie des 15 jours de formation continue.	"Maintien ... des capacités de conduite (au moins cinq jours sur les quinze jours selon le ch. 9.1) "
ch. 9.3	Il faut insister ici sur le fait que les rapports internes au service, les séances techniques etc. font partie des manifestations de formation continue que l'on peut comptabiliser.	Les objectifs de la formation continue peuvent être concrétisés notamment dans le cadre de discussions
ch. 10.2	Dans la composition des comités d'examen, il doit y avoir une certaine flexibilité pour des cas exceptionnels.	"La ... incombe aux cantons. Les examens sont organisés par des commissions cantonales ou intercantionales auxquelles doivent devraient appartenir les

QUESTIONNAIRE

		cadres <i>personnes qualifiées</i> des autorités cantonales et autres spécialistes."
--	--	--

3.9	Permis de conduire étrangers	
	Acceptez-vous que les personnes qui résident dans un État membre de l'UE ou de l'AELE et conduisent à titre professionnel des véhicules automobiles des catégories C1, C, D1, D, P1 ou P immatriculés en Suisse ne soient plus tenues d'obtenir un permis de conduire suisse (art. 105, al. 1, let. b) ?	
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Aucun avis / non concerné
	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
	Cette nouveauté apporte un allègement administratif clair pour les autorités cantonales d'admission.	
Art. 105	Dans l'intérêt de la sécurité du droit, il faudrait ici mettre au clair que cette course de contrôle ne peut être répétée.	Nouvel al. 6: " La course de contrôle ne peut être répétée. "

3.10	Droit transitoire	
3.10.1	Approuvez-vous l'obligation d'échanger les permis de conduire papier contre des cartes plastiques au format carte de crédit (art. 146) ?	
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Aucun avis / non concerné

Art.	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
Art. 146 al. 2	<p>Fin 2016, environ 1,2 millions de permis de conduire bleus étaient encore en circulation. Pour ce chiffre très élevé, une procédure d'échange plus simple et efficace devait être choisie.</p> <p>D'après l'al. 2, les autorités cantonales devront contraindre à l'échange toutes les personnes qui n'ont pas échangé leur permis de conduire pour un PCC dans le délai des trois ans selon l'al. 1. Ce qui se passera quand ces personnes n'observeront pas cette contrainte n'est pas réglé. Une procédure de retrait n'entre pas en ligne de compte car la base légale fait ici défaut et cela impliquerait une surcharge de travail et provoquerait fréquemment irritation et résistance chez les personnes concernées.</p> <p>Il faut trouver une procédure plus simple et plus efficace. Une variante possible serait que soit déterminé dans le projet de l'OAPC, que les permis bleus perdent leur validité en tant que pièce justificative de l'autorisation de conduire après expiration du délai de trois ans. Il faudrait informer très largement de cette conséquence. La conséquence juridique entrerait en vigueur automatiquement, sans correspondance individuelle de la part des autorités cantonales. L'autorisation de conduire resterait acquise. Les personnes concernées seraient simplement soumises au paiement d'une amende lors d'un contrôle de police puisqu'elles ne pourraient pas présenter de permis de conduire valide.</p>	Remplacer l'al. 2 par une réglementation plus simple et plus efficace.

QUESTIONNAIRE

3.10.2	Approuvez-vous les dispositions transitoires pour les titulaires d'un permis de conduire conforme à l'ancien droit (art. 147 à 151) ?	
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Aucun avis / non concerné
Art.	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
Art. 147 al. 3 lettre b	Il est justifié d'être un peu plus généreux et de donner à tous les titulaires de l'ancienne catégorie G la nouvelle catégorie G sans que ceux-ci doivent suivre un cours de conduite de tracteur en vertu de l'article 127.	Supprimer la deuxième partie de phrase.
lettre i	Sur la base de notre demande à la question 2.1.6.1, nous proposons l'adaptation correspondante. En outre, sous une autre lettre de l'alphabet, la réglementation transitoire devrait s'effectuer de façon identique pour les personnes qui, lors de l'entrée en vigueur du nouveau droit, sont en possession de l'actuelle catégorie A limitée.	« d'obtenir, après au moins quatre-ans deux ans de possession de la nouvelle catégorie A2 acquise à la suite de l'échange du permis de conduire... » Réglementation transitoire séparée pour la possession de la catégorie A limitée selon l'ancien droit : garantie de la possibilité d'échanger sous les conditions de l'ancien droit vers la catégorie A du nouveau droit, et ce durant deux ans après l'entrée en vigueur du nouveau droit.
3.10.3	Approuvez-vous les dispositions transitoires pour les personnes ayant déposé une demande de permis d'élève conducteur ou de permis de conduire conformément à l'ancien droit (art. 152 à 154) ?	
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Aucun avis / non concerné
Art.	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
Art. 152 et 153	Si le moment défini pour la théorie de la circulation devait rester selon notre demande, alors les deux articles peuvent être supprimés. Si l'on ne donne pas suite à notre demande, alors l'article 152 doit être simplement aménagé. Dans les cas qui y sont réglés, un permis d'élève conducteur selon le nouveau droit est délivré sans façon, ce qui simplifie considérablement la procédure pour l'autorité cantonale.	Supprimer
Art. 148 et 154	La disposition transitoire devrait être rédigée de manière plus large. Toutes les personnes se trouvant dans l'une des phases d'obtention du permis de conduire selon l'ancien droit lors de l'entrée en vigueur du nouveau droit et dont le temps d'essai n'est pas encore échu ne devraient suivre qu'une seule journée de cours. Si les jeunes conducteurs ont déjà suivi une journée de cours, celle-ci est suffisante.	L'art. 148 doit être rédigé de manière correspondante
3.10.4	Approuvez-vous les dispositions transitoires pour les titulaires d'un permis d'élève conducteur conforme à l'ancien droit (art. 155 et 156) ?	
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Aucun avis / non concerné
Art.	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
Art. 156	Pour clarifier les choses et veiller à une pratique uniforme, il serait bon qu'un paragraphe supplémentaire mette au clair quel droit transitoire s'applique aux cours et examens passés selon l'an-	Paragraphe supplémentaire selon lequel en cas d'expiration d'un permis d'élève conducteur selon l'ancien droit, après entrée en vigueur du nouveau droit, les formations obligatoires suivies selon l'ancien droit et les examens réussis sont valables 5

QUESTIONNAIRE

	cien droit.	ans d'après le nouveau droit.
3.10.5	Approuvez-vous les dispositions transitoires relatives aux cours de premiers secours (art. 157 et 158) ?	
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Aucun avis / non concerné
Art.	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
Art. 157 et 158	Cf. ch. 3.1.1	Supprimer
3.10.6	Approuvez-vous la disposition transitoire relative aux véhicules d'examen de la catégorie B (art. 159) ?	
	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/> Aucun avis / non concerné
Art.	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
Art. 159	Cet article est manquant dans la procédure de consultation.	
3.10.7	Approuvez-vous les dispositions transitoires relatives aux moniteurs de conduite (art. 160 à 164 en relation avec l'annexe 14, ch. I.1 et II) ?	
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Aucun avis / non concerné
Art. 160 Ann. 14 ch. I 1	Une qualification subséquente de six jours pour les moniteurs de conduite est largement exagérée. Elle doit être réduite considérablement voir supprimée totalement.	Réduire considérablement le cours de qualification subséquente ou le supprimer dans sa totalité.
Art. 160 al. 2	La formulation avec la comptabilisation du cours de qualification subséquente dans la période de formation continue en cours ou ultérieure stipule un droit de choix. La programmation correspondante dans SARI serait plus longue et coûteuse. Sur la base des expériences faites (une grande partie des moniteurs de conduite termine la formation continue uniquement vers la fin de la période de formation) la période de formation en cours serait de toute façon choisie systématiquement.	"le cours ad hoc sera comptabilisé dans la période de formation continue en cours ou ultérieure ..."
Art. 160 et 161 Ann. 14	Il n'y a aucune disposition transitoire pour les moniteurs de conduite de la catégorie C. Il manque ici aussi les moniteurs de conduite de la catégorie C.	Il faut établir une réglementation transitoire également pour les titulaires de l'autorisation d'enseigner la conduite de catégorie C. Compléter par les titulaires de l'autorisation d'enseigner la conduite de catégorie C.
Art./Annexe	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
3.10.8	Approuvez-vous les dispositions transitoires relatives aux experts de la circulation (art. 165 en relation avec l'annexe 14, ch. I.2) ?	
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Aucun avis / non concerné
Art./Annexe	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
Art. 165 Ann. 14	La dir. CE à l'article 10 et l'annexe IV ch. 5 n'exige aucune qualification subséquente pour les experts de la circulation, mais permet la protec-	Supprimer complètement la qualification subséquente, c'est-à-dire article 165 et annexe 14 ch. I 2.

QUESTIONNAIRE

ch. 12	<p>tion des droits acquis.</p> <p>Puisque les experts de la circulation participent actuellement régulièrement à des formations asa et internes au service, il n'est pas compréhensible qu'une qualification subséquente soit prescrite et réglée dans les détails sur le plan du droit fédéral. Les experts de la circulation sont suffisamment qualifiés pour le nouveau droit sans qualification subséquente réglée et prescrite dans le droit fédéral. Ainsi faut-il retenir, par exemple pour la journée de formation de conduite respectueuse de l'environnement et économe en énergie prévue dans le projet de l'OAPC, que les experts possèdent d'ores et déjà ces connaissances, notamment en raison des cours Eco Drive</p>	
--------	---	--

3.10.9	Approuvez-vous les dispositions transitoires relatives aux animateurs (art. 166 en relation avec l'annexe 14, ch. 1.3) ?	
	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/> Aucun avis / non concerné	

Art./Annexe	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
-------------	-----------	---

4. Modification d'autres actes

4.1	Ordonnance réglant l'admission des chauffeurs	
	Approuvez-vous les modifications ?	
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Aucun avis / non concerné	

Art./Annexe	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
Art. 18	Comme partout ailleurs dans le projet de consultation où des temps de cours ou de formation sont fixés, ici aussi la durée prescrite est fixée « y compris les courtes pauses ». Cela donne des interprétations diverses et des temps de cours et de formation effectifs différents. Il faudrait prescrire toujours les temps net, c'est-à-dire à l'exclusion des temps de pause.	Ici, comme pour tous les temps de cours et de formation fixés, les durées nettes doivent toujours être prescrites c'est-à-dire les temps de cours et de formation à l'exclusion des pauses.
Art. 26 al. 3	En raison de la décision du tribunal fédéral 1C_45/2014 du 13 novembre 2014 sur l'OAC, selon laquelle l'OFROU ne peut (plus) décider d'exceptions individuelles et concrètes de l'OAC, seules les autorités cantonales y sont autorisées en vertu de l'article 106 al. 2 LCR ainsi que selon l'article 145 al. 5 du projet OAPC. Cette autorisation doit être intégrée ici aussi.	Nouvel al. 4: « <i>Les autorités cantonales peuvent autoriser des dérogations à certaines dispositions pour éviter les cas de rigueur.</i> »
Ann. ch. 2.1223	Il s'agit ici de cours d'élévateurs, qui doivent être supprimés.	Supprimer
ch. 4.5	Il est judicieux de mentionner expressément les organismes délégués.	« Le catalogue des compétences de l'autorité cantonale <i>ou de l'organisme tierce délégué</i> est déterminant. »

QUESTIONNAIRE

4.2	Ordonnance sur les moniteurs de conduite	
4.2.1	Approuvez-vous les prescriptions concernant l'autorisation de formation (art. 23j à 23o) ?	
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Aucun avis / non concerné
Art.	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
4.2.2	Approuvez-vous les autres modifications ?	
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Aucun avis / non concerné
Art.	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
Art. 2b al. 3	La transmission électronique d'attestations de cours doit être réglée de façon à avoir davantage force obligatoire.	« L'attestation destinée à l'autorité cantonale peut être transmise, sur demande de l'autorité, par voie électronique. »
al. 4	Il faut exiger une obligation de conservation du contrôle des présences par le prestataire de formation, durant trois années suivant la délivrance de l'attestation.	Compléter avec une obligation de conservation du contrôle des présences pour trois années.
Art. 5 al. 1 lettre b OMCo	Nous demandons d'adapter la condition de la pratique de conduite sans infraction comme pour les experts de la circulation. Cf. remarques à la question 3.8 sur l'annexe 13 ch. 3.13.	« sont titulaires d'un (...) qui ont auparavant conduit un véhicule automobile durant deux ans sans avoir compromis la sécurité routière sans avoir commis d'infraction contre les dispositions du droit de la sécurité routière qui conduit ou a conduit à un retrait du permis de conduire »
Art. 22a, 23g et 23q	Cf. ci-dessus au ch. 4.1 relatif à l'article 18	Cf. ci-dessus au ch. 4.1 relatif à l'article 18
Art. 27 et 29c	Certaines instances de recours cantonales considèrent que la base légale actuelle, au niveau de l'ordonnance, pour les retraits limités d'autorisations de moniteurs de conduite est insuffisante. Elles ne protègent pas les décisions correspondantes rendues par l'autorité cantonale en vertu de l'article 26 OMCo en vigueur. La même problématique se posera pour les nouvelles autorisations de formation. Lors de la prochaine révision de la LCR, la base légale correspondante devrait être inscrite au niveau de la loi.	Création d'une base légale dans la LCR pour retraits limités d'autorisations de moniteurs de conduite et de formation.
Art. 30	En raison de la décision du tribunal fédéral 1C_45/2014 du 13 novembre 2014 sur l'OAAC, selon laquelle l'OFROU ne peut (plus) décider d'exceptions individuelles et concrètes de l'OAAC, les autorités cantonales y sont autorisées en vertu de l'article 106 al. 2 LCR ainsi que selon l'article 145 al. 5 du projet OAPC. Cette autorisation doit être intégrée ici aussi.	Nouvel al. 2: « Les autorités cantonales peuvent autoriser des dérogations à certaines dispositions pour éviter les cas de rigueur. »

5. Questions posées aux cantons, aux moniteurs de conduite et aux animateurs concernant la mise en œuvre des modifications proposées (cf. let. C dans le rapport explicatif)

5.1	Conséquences	
	Y aura-t-il, de votre point de vue, des conséquences non décrites dans le rapport explicatif ?	
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Aucun avis / non concerné

QUESTIONNAIRE

	Remarques	
	<p><u>Répercussions générales:</u> Il faut faire remarquer avec insistance que ces modifications d'ordonnance ont d'énormes répercussions sur les applications informatiques des cantons et de la confédération, sur les formations, le concept de formation pour les experts de la circulation, les rapports d'expertise, les formulaires, les aides-mémoire, les informations des autorités cantonales (en particulier les services des automobiles et la police) à la clientèle sous forme papier et sous forme électronique etc. Elles déclenchent un grand besoin d'adaptation. Il ne faut pas oublier les fortes répercussions sur le layout, le matériel vierge, le logiciel d'impression CarD etc. concernant le permis de conduire au format carte de crédit. On doit garder suffisamment de temps à disposition, avant l'entrée en vigueur du nouveau droit. Lors de l'adaptation des applications informatiques, il faut prendre en considération les cycles de release.</p> <p><u>Assurance qualité:</u> Du point de vue des cantons, l'exécution de l'assurance qualité est décrite trop peu concrètement. Sur la base des expériences faites ces 10 dernières années lors de la formation en deux phases, de la formation initiale et continue des moniteurs de conduite, ainsi que de la formation continue des chauffeurs, <i>les mêmes bases (standards de qualité, processus) devraient être valables pour toutes les tâches des cantons conformément à l'article 136 OAPC.</i> Divers acteurs (par ex. prestataire de cours, enseignants) exercent à la fois plusieurs tâches ou tentent de proposer les mêmes cours à des groupes cibles différents (par ex. moniteurs de conduite et chauffeurs). C'est pourquoi il faut s'assurer que l'on mesure partout à la même aune, bien que les contenus soient différents. Avec les « Directives relatives à la surveillance et à l'assurance qualité Formation continue obligatoire » édictées le 18.01.2013 d'entente avec l'OFROU, l'asa avait posé une première pierre importante. Elle contribuerait grandement à la réalisation des objectifs de l'OAPC, si l'importance de l'assurance qualité pour la réalisation des tâches transférées par la Confédération aux cantons était prise en compte. Cela pourrait être atteint si les tâches de l'assurance qualité étaient réécrites de manière générale dans l'OAPC (cf. art 137 nouveau) et concrétisées par des instructions. Les directives citées ci-dessus pourraient constituer la base de ces instructions. Il serait aussi possible de mentionner expressément dans l'OAPC que les cantons édictent d'entente avec l'OFROU des directives ayant force obligatoire pour la mise en œuvre de l'assurance qualité.</p>	
5.2	Planification de la mise en oeuvre	
	Approuvez-vous un échelonnement de l'entrée en vigueur des nouvelles prescriptions ?	
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Aucun avis / non concerné
	Remarques	
	Un échelonnement de l'entrée en vigueur provoquerait trop de situations transitoires pour les systèmes informatiques, les collaborateurs des autorités cantonales et des clients.	

B. Autres remarques de votre part

	Indication :	
	Veuillez utiliser les champs ci-après si vous souhaitez vous exprimer sur une proposition de modification au sujet de laquelle aucune question n'a été posée à la lettre A.	
1.	Projet OAPC	
Art./Annexe	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
Art. 12 - 37	Comme déjà cité plus haut dans certaines dispositions, nous demandons que tous les permis d'élève conducteur à délivrer pour une durée limitée selon le nouveau droit, aient une validité harmonisée de 18 mois. Cela conduit à une nette simplification	Tous les permis d'élève conducteur limités sont valables 18 mois.

QUESTIONNAIRE

	pour les requérants et titulaires de permis d'élève conducteur ainsi que pour les autorités cantonales. Il est ainsi possible d'éviter les nombreuses questions et imprécisions qui se posent à l'heure actuelle.	
Art. 18	Lors de la combinaison d'un véhicule tracteur de la catégorie B et remorques de la catégorie O ₃ /O ₄ nécessitant une autorisation de conduire de cat. C1E/CE, un certificat de capacité OACP est désormais requis pour circuler à l'étranger en raison du poids plus élevé de la remorque. Cela nécessite dans SARI d'importantes et coûteuses adaptations pour quelques rares cas.	Circulation limitée au territoire national uniquement
Art. 42 al. 4	A supprimer pour des motifs de sécurité routière. La référence à l'article 63 al. 3 ne fait pas sens car il ne s'agit pas de freinage lors de courses d'apprentissage.	Supprimer
Art. 46 al. 1 et 2	Ajouter la catégorie AM à l'al. 1a	
al. 3	La réglementation pour la conduite de véhicules vides est inadéquate et doit être réglée séparément dans un autre article.	L'al. 3 doit être transféré dans un article qui corresponde mieux.
Art. 47 al. 3 Ann. 1 ch. 5.5	La pratique a montré que la clientèle complète généralement aussi le test de la vue lors de l'inscription à la catégorie C. Cet examen des yeux auprès d'un opticien/ophtalmologue, faisant de toute manière partie intégrante de l'évaluation obligatoire de niveau 2, engendre des coûts inutiles. Le fait que l'annexe 1 ch. 5.5 comprenne des champs pour le 2 ^e groupe médical provoque des malentendus. Le ch. 5.5 ne fait pas sens lors de l'inscription pour les catégories du 2 ^e groupe médical. Cf. aussi l'article 8 al. 3 et 4.	Titre du ch. 5.5 "Test de la vue (validité: 24 mois): <i>requis uniquement pour le 1^{er} groupe médical (catégories AM, A1, A2, A, B, B1, F, G et M):</i> "
Art. 49 al. 1	Dans la pratique actuelle, seuls les cantons e-medko peuvent remettre les informations sur de précédents examens d'aptitude à la conduite au médecin réalisant l'examen; ici aussi uniquement des mots clés. En pratique, les documents entiers ne peuvent être mis à disposition du médecin que sur commande dans des cas particuliers.	« L'autorité cantonale met- peut mettre à la disposition du médecin (...) tous les documents qui concernent... »
al. 3	Il s'agit d'éviter les problèmes pratiques rencontrés à l'heure actuelle qui apparaissent lorsque les médecins ne transmettent pas les résultats d'examen aux personnes concernées, les personnes concernées étant alors étonnées de la décision prise par l'autorité cantonale. Il arrive aussi que les médecins retournent le formulaire aux personnes concernées au lieu de le faire parvenir à l'autorité cantonale. L'annonce des résultats d'examen s'effectue en 2017 dans une majorité de cantons par voie électronique et la voie électronique va s'étendre encore. C'est pourquoi cette possibilité ou devoir d'annonce doit être mentionné dans l'ordonnance, elle aide les	« Les médecins, ... sont tenus de communiquer les résultats de l'examen <i>aux personnes examinées par oral</i> et de les communiquer aux autorités cantonales <i>directement par écrit ou sur demande de l'autorité cantonale par voie électronique.</i> »

QUESTIONNAIRE

al. 4	<p>cantons en matière d'acceptation du corps médical par rapport à e-medko.</p> <p>A l'article 79 al. 2, une préinformation des cantons est prescrite à l'adresse des personnes concernés, alors que la convocation véritable ne peut être envoyée qu'après avoir atteint l'âge correspondant en vertu de l'art. 49 al. 4 – au moins 70 ans révolus. Le libellé de cette disposition n'est pas tout à fait clair, il ne devient plus clair qu'avec les explications et la référence à l'article 15d al. 2 LCR. La procédure qui résulte de ces deux dispositions est trop compliquée et trop coûteuse. Le délai de deux mois pour faire parvenir les résultats d'examen après que l'âge déterminant ait été atteint est calculé de façon trop juste. Par ailleurs, une harmonisation serait appréciée.</p>	<p>Prolongation de deux à trois mois du délai ordinaire pour faire parvenir les résultats d'examen après avoir atteint l'âge déterminant selon art. 49 al. 4.</p> <p>Renoncement à la préinformation obligatoire selon art. 79 al. 2.</p>
Art. 50 al. 2	<p>Puisque seul un médecin ayant obtenu la reconnaissance de niveau 4 peut demander une course de contrôle accompagnée médicalement, elle devrait aussi être toujours accompagnée par un médecin de niveau 4. Il est certainement possible de le mettre en œuvre en raison du faible nombre de courses de contrôle.</p>	<p>« ... peut demander à l'autorité cantonale qu'une course de contrôle soit réalisée en présence d'un médecin <i>ayant obtenu la reconnaissance de niveau 4</i> et d'un expert de la circulation... »</p>
Art. 62 al. 2	<p>La réglementation concernant les passagers lors des courses d'apprentissage va trop loin en matière d'ensembles de véhicules.</p>	<p>« Le titulaire d'un permis d'élève conducteur n'est pas autorisé à transporter sur ... ou dans d'autres véhicules automobiles ou ensembles de véhicules avec lesquels.. »</p>
Art. 63 al. 3	<p>Ne peut plus être mis en œuvre dans des secteurs urbains pour les courses d'apprentissage.</p>	<p>Supprimer</p>
Art. 79 al.1 et 2	<p>Concernant la préinformation, voir la prise de position négative à l'article 49 al. 4.</p> <p>Nous souhaitons que le moment de l'envoi des convocations aux examens de contrôle réalisés par des médecins du trafic, ainsi que des convocations subséquentes, soit clarifié de manière uniforme pour toute la Suisse (cf. aussi article 49 al. 4). Sur le plan matériel, les intervalles fixés à l'al. 1 lettres a à c sont appréciés. Le libellé pourrait être partiellement amélioré.</p> <p>Les intervalles à la lettre a tiennent compte correctement de la jurisprudence du tribunal fédéral, ils ne sont quasiment pas compréhensibles pour les profanes en terme de formulation.</p> <p>L'art. 79 al. 1 lettre b devrait être formulée plus précisément.</p> <p>(Si l'al. 2 n'est pas supprimé, L'indication concernant l'article 49 al. 3 est incorrecte.)</p>	<p>A l'al. 1, dans la phrase d'introduction, supprimer la préinformation et supprimer entièrement l'al. 2.</p> <p>Formuler plus simplement l'al. 1 lettre a</p> <p>Al. 1 lettre b: « ... catégorie de permis de conduire: tous les deux ans à partir de l'âge de 70 ans révolus, <i>toujours calculé à compter de la date d'anniversaire</i> »</p> <p>(A l'al. 2 il faut renvoyer à l'article 49 al. 4.)</p>
Art. 81	<p>Il est inutile que les autorités cantonales inscrivent expressément ces droits sur le permis d'élève conducteur. Il suffit que ces droits existent.</p>	<p>« L'autorité cantonale est tenue d'inscrire les droits suivants sur les permis. Les droits suivants existent: »</p>
Art. 87 al. 1	<p>Dans la version française « Fahrkompetenz » a été mal traduit.</p>	<p>« compétence » au lieu de « qualification ».</p>
Art. 88	<p>Le terme « récente » est malheureux et conduit à des confusions. Le choix du terme doit exprimer le</p>	<p>« en cas de perte <i>franche et soudaine</i> de l'usage</p>

QUESTIONNAIRE

al. 1 lettre c	contraire de « sournois ». En outre, une course de contrôle ne fait sens que si elle est accompagnée par un médecin.	d'un oeil :..., la présentation d'un rapport ophtalmologique et une course de contrôle accompagnée par un médecin en présence d'un expert de la circulation »
Art. 89 al. 2 lettre a	Après une course de contrôle non réussie, un retrait de sécurité définitif peut être décidé sans retrait à titre préventif, de sorte que la première phrase doit être adaptée en conséquence (cf. la formulation dans le droit en vigueur). La nouvelle deuxième phrase, qui décrit uniquement la conséquence obligatoire d'une course de contrôle non réussie est superflue. Si elle devait être maintenue, il faut la formuler en tant que prescription obligatoire.	« le permis de conduire lui sera retiré à titre préventif pour une période indéterminée ou l'usage du permis de conduire étranger lui sera interdit. L'autorité cantonale est autorisée à doit subordonner la restitution du permis ... »
al. 3	L'interdiction de répétition de la course de contrôle devrait être indiquée avant les conséquences de la non réussite.	Modifier l'al. 3 en al. 2 et l'al. 2 en 3
Art. 90 al. 1	D'après la jurisprudence actuelle, en cas de sérieux doutes quant à l'aptitude à la conduite ou la compétence, un retrait à titre préventif du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire devrait avoir lieu. Des mesures moins lourdes sont uniquement possibles lorsque les doutes ne sont pas sérieux.	« Le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire peut-être doit être retiré à titre préventif en cas de doutes sérieux quant à l'aptitude à la conduite ou aux qualifications nécessaires à la conduite. »
al. 2	L'al. 2 est salué expressément car il est très utile aux autorités cantonales lorsque des résultats d'examen n'ont pas été transmis.	
Art. 95 al. 1 lettre b.	Actuellement, comme prévu ici de façon inchangée, les autorités ADMAS doivent exiger, dans des cas d'espèce auprès des autorités pénales, des jugements de nature pénale pour cause d'infractions à des prescriptions en matière de circulation routière, ce qui entraîne une charge administrative démesurée. Pour que des mesures d'avertissement soient couvertes selon la jurisprudence du tribunal fédéral par des décisions pénales correspondantes, et en vertu de l'article 104 al. 1 LCR, il faut exiger que les autorités pénales déclarent spontanément aux autorités ADMAS toutes les décisions pénales pour cause d'infractions à des prescriptions en matière de circulation routière.	« sur demande et dans des cas d'espèce , les jugements pour cause d'infraction à des prescriptions en matière de circulation routière »
Art. 96	Le droit en vigueur est repris ici de façon inchangé, il n'autorise pas une prolongation de la période probatoire en cas de retrait de sécurité long pour cause de défaut d'aptitude à la conduite se terminant par exemple une semaine avant l'échéance de la période probatoire, même si la personne concernée n'a pas pu conduire pendant une grande partie de la période probatoire.	Accorder la possibilité de prolonger une période probatoire, qui, en raison d'un retrait de sécurité de longue durée pour cause de manque d'aptitude à la conduite (sans infraction), n'a pas été réalisée ou n'a pas pu être pleinement réalisée, en fonction de l'appréciation, prolongation tout au plus de la durée du retrait de sécurité.
Art. 101, 114, 136 etc.	Dans ces articles et les autres articles, il est fixé que les autorités cantonales peuvent déléguer certaines tâches. Les délégataires sont désignés sans nécessité par des termes différents comme tiers, autres organes, comité, etc. Dans toutes les dispositions de délégation, les délégataires doivent être décrits uniformément par le terme « tiers ».	Dans toutes les dispositions de délégation, veuillez désigner les délégataires exclusivement avec le terme « tiers ».
Art. 105 al. 1 lettre a	Cf. remarques à la question 1.4.2 sur l'article 3 relatif à la définition du domicile. Nous demandons par conséquent, à la lettre a, de conserver le droit en vigueur pour l'obligation d'échange du permis de conduire étranger, soit une année après la prise de	Conserver la réglementation en vigueur selon l'article 42 al. 3bis lettre a OAC.

QUESTIONNAIRE

	domicile. La procédure proposée dans le projet de 185 jours d'abord, puis de six mois supplémentaires, n'est pas claire et reste trop compliquée dans les nouvelles dispositions.	
Art. 107 al. 4 lettre b	La jurisprudence actuelle du tribunal fédéral concernant la remise du permis de conduire étranger dont l'usage a été interdit en cas de départ de Suisse (lettre b) pose de gros problèmes en pratique et conduit fréquemment à des résultats inappropriés ou peu convaincants. Nous proposons donc un nouvel al. supplémentaire.	Nouvel al.: « <i>Les permis de conduire étrangers dont l'usage a été interdit pour une durée illimitée peuvent être renvoyés à l'autorité de délivrance.</i> »
Art. 119, 125, 128, 134, etc.	Comme partout dans le projet de consultation où il est question de durées de cours ou de formation la durée prescrite est ici aussi fixée « courtes pauses comprises ». Cela conduit à diverses interprétations et à des durées de cours et de formation différentes. Il faudrait toujours prendre en compte la durée nette, c.-à-d. sans les temps de pause.	Ici aussi comme pour toutes les durées de cours et de formation indiquées, des durées nettes (les durées de cours et de formation sans compter les pauses) doivent être prescrites.
Art. 141 al. 3 et 4	Cf. remarques à la question 2.2.2 relative à l'article 134 al. 2 et 3. Les niveaux des amendes sont trop bas pour avoir un effet préventif.	Adaptations aux suppressions demandées à l'article 134 al. 2 et 3. Augmentation des montants des amendes.
Art. 145 al. 1	De nombreux cantons travaillent d'ores et déjà avec la déclaration électronique des résultats d'examen à l'autorité cantonale (e-medko), les cantons restants viendront s'y ajouter les prochaines années. Une base légale correspondante dans le droit fédéral serait très utile aux cantons dans lesquels une base légale cantonale explicite fait défaut pour exiger des médecins la déclaration électronique. Ce qui n'est pas déraisonnable et servirait à l'assurance qualité.	« Les autorités cantonales ont toute latitude, et peuvent exiger que les résultats d'examen médicaux soient annoncés par voie électronique à l'autorité. »
al. 3	Dans le permis de conduire au format carte de crédit, aucune inscription n'est possible.	Supprimer la mention "...le permis de conduire..."
Ann. 1 ch. 1	« Nom des parents » « Photo passeport récente »: Compléter qu'il doit s'agir d'une photo passeport couleur.	Vérifier s'il y a vraiment besoin du nom des parents. Si non, supprimer ces lignes. « Photo passeport <i>couleur</i> récente »
ch. 3	Il n'y a pas besoin de cette partie "pratique de la conduite".	Supprimer.
ch. 5	Cf. ci-dessus les remarques faites concernant l'article 47 al. 3	Cf. ci-dessus la requête à l'article 47 al. 3
ch. 5.5	La formule de signature à la fin du ch. 5.5 doit être suffisamment claire. C'est l'ophtalmologue ou l'opticien, et non la personne qui s'inscrit, qui doit signer.	Formule de signature: "tampon et signature <i>du médecin/de l'opticien</i> :....."
Ann. 2	S'il est répondu favorablement à notre requête concernant le maintien de l'ordre actuel pour le cours de théorie de la circulation, ce formulaire est supprimé.	Supprimer

QUESTIONNAIRE

Ann. 9 ch. 1	Si, contrairement à nos propositions, les cours de premiers secours devaient être maintenus et que l'assurance qualité devait être transférée aux cantons, il faudrait veiller à ce que l'interassociation de sauvetage (IAS) reprenne cette tâche.	En cas de maintien des cours de premiers secours: transfert de l'assurance qualité à l'IAS.
ch. 4.11	Le bon équipement de sécurité spécifique aux motocycles doit être exigé comme au ch. 4.50.	« contrôlent l'état de leur motocycle avant de prendre la route et portent des équipements de sécurité <i>spécifiques aux motocycles</i> adaptés et de qualité; »
ch. 8.321	La reconnaissance provisoire est bureaucratique et n'apporte aucune plus value ni meilleure qualité. Ce chiffre peut être supprimé.	Supprimer

2.	Modification de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière	
Art.	Remarques	Demande de modification (texte proposé)

3.	Modification de l'ordonnance sur l'assurance des véhicules	
Art.	Remarques	Demande de modification (texte proposé)

4.	Modification de l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers	
Art.	Remarques	Demande de modification (texte proposé)

5.	Modification de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière	
Art./Annexe	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
	Après la non modification de la plupart des articles, nous saluons le maintien des numéros d'article. Ceci épargne aux autorités d'exécution des travaux d'adaptation correspondants. Comme en langue allemande pour « VZV », l'abréviation OAC devrait être maintenue dans les autres langues du pays, car sinon uniquement à cause de cette abréviation, des travaux d'adaptation importants sont requis.	Maintien de l'abréviation de cette ordonnance également dans la version française et italienne.
Art. 82 OAC	Il existe un besoin pratique pour qu'une plaque de contrôle supplémentaire soit introduite ici. Celle-ci doit pouvoir être installée sur des accessoires montés à l'arrière du véhicule et qui cachent la plaque de contrôle arrière. Cette nouvelle plaque de contrôle doit se distinguer clairement des autres plaques de contrôle sur le plan de l'aspect par ex. par une couleur voyante.	Introduire une nouvelle plaque de contrôle pour les accessoires derrière les véhicules.
Art. 150 al. 4	L'utilisation du mot duplicata ne fait plus sens aussi bien pour le permis de conduire au format carte de crédit, que pour le permis de circulation, car lors de la délivrance d'un nouveau permis de circulation après perte d'un permis de circulation,	Formuler de façon analogue à l'article 86 al. 2 du projet OAPC.

QUESTIONNAIRE

Art. 143 al. 1 lettre b	<p>la date du nouveau permis de circulation est inscrite dans MOFIS. L'al. 4 doit être formulé de façon analogue à l'article 86 al. 2 du projet OAPC.</p> <p>Cette disposition doit être adaptée sur le plan du libellé.</p>	Adaptation au nouveau libellé ci-dessus.
Art. 151i	<p>Une requête de l'asa est encore en suspens après de l'OFROU pour adaptation de l'article 83 al. 3 lettre d OAC en vigueur. Par conséquent, cette disposition peut être supprimée. En outre, le délai pour remise des anciennes plaques de contrôle jusqu'au 31.12.2017 à l'article 151i serait dépassé, car dans les instructions OFROU du 14 juin 2017 relatives à la délivrance de nouvelles plaques d'immatriculation pour les motocycles légers et les quadricycles légers à moteur ce délai a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2021.</p>	Supprimer

6.	Modification de l'ordonnance sur le registre des autorisations de conduire	
Art.	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
Art. 5a al. 3	<p>Dans cette disposition, les adaptations sont bienvenues car elles complètent les bases légales pour l'accomplissement centralisé de toutes les tâches d'assurance qualité par les autorités cantonales via SARI.</p>	

7.	Modification de l'ordonnance sur le registre automatisé des mesures administratives	
Art.	Remarques	Demande de modification (texte proposé)